



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 mars 2025

(Convocation du 05/03/2025)

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de DOISSIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame SEYCHELLES Véronique, le Maire.

Présents : Mmes CARLIER Cécile, GUILLOUD Paulette, MENTEUX Laure, PONCET Catherine, SEYCHELLES Véronique, TORRICELLI Blandine, MM DURAND Matthieu, MERMET Romain, MOLLARD Michaël.

Absents : BOUVARD Martial

Excusés : Mmes DURAND Emilie, MARCADEUX Alicia, MM BERTHON Patrick, BILLON Evan

Pouvoir : DURAND Emilie pouvoir à DURAND Matthieu. MARCADEUX Alicia pouvoir à PONCET Catherine

Catherine PONCET est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Avis sur le projet de modification N° 2 du PLUi Ouest
- Jugement concernant la TEOM
- Débat sur les orientations du Règlement de Publicité Intercommunal (RLPi)
- Attribution d'une subvention de fonctionnement au CCAS pour 2025
- Attribution de subventions 2025
- Tarifs Service périscolaire – Rentrée 2025
- Achat de nouvelles illuminations

Madame le Maire demande à rajouter à l'ordre du jour :

- Démission d'un Conseiller Municipal
- Contrôle des listes électorales 2025
- Course de vélo : Le Défi des Vals

✓ **Démission d'un Conseiller Municipal**

Mme le Maire informe le Conseil municipal de la réception en mairie de la lettre de démission de Mr Thomas FUZIER pour raisons professionnelles.

Le conseil Municipal prend acte de la démission de Mr Thomas FUZIER.

La procédure impose l'envoi de ce courrier ainsi que du PV du Tableau du Conseil municipal à jour à la préfecture. Cela sera fait à l'issu de cette réunion.

✓ **Contrôle des listes électorales**

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que la commission de contrôle des listes électorales doit se réunir chaque année, même pour les années sans scrutin.

Mme Paulette GUILLOUD se chargera de trouver une date qui convienne à tous les membres de la commission et organisera avec la secrétaire de mairie leur convocation.

✓ Délibération N° 2025/06 : Avis sur le projet de modification N°2 du PLUi Ouest

Vu le Code de l'urbanisme et plus précisément les articles L. 153-45 et L.153-47 du code de l'Urbanisme,
Vu la délibération n°1041-2019-338 en date du 19 décembre 2019 du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest),
Vu la délibération n°2023-145 en date du 6 juillet 2023 du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest),
Vu la délibération n°2024-218 en date du 12 décembre 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi Ouest des Vals du Dauphiné,
Vu le dossier de Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Vals du Dauphiné (PLUi Ouest)

Madame Le Maire, indique que la commune de La Tour du Pin a récemment sollicité la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné afin de corriger le règlement écrit du PLUi Ouest, dans sa version issue de la modification de droit commun n°1.

En effet, la Commune de La Tour du Pin, porte, depuis plusieurs années, un ambitieux projet de renouvellement urbain sur le site de l'ancien "Relai de la Tour". Ce tènement stratégique situé en plein cœur de la commune est proche d'une sortie opérationnelle. La commune de la Tour du Pin a sollicité des ajustements du règlement écrit, en ce qui concerne les règles de stationnement, dans le cadre de la modification de droit commun n°1 du PLUi Ouest, approuvée par le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné le 6 juillet 2023. La prise en compte de cette demande n'a pas fait l'objet d'une remise en cause dans le cadre de l'enquête publique ou par les différentes Personnes Publiques Associées.

Toutefois, une confusion dans la rédaction du règlement modifié, fait que la règle qui devait s'appliquer sur le secteur de l'ancien « Relai de la Tour » (*Secteur B1 de prescriptions spécifiques aux formes urbaines densifiées de première couronne*), s'applique désormais à toutes les autres communes du territoire concernées par le PLUi Ouest mais pas à La Tour du Pin.

Le règlement du PLUi Ouest actuellement en vigueur doit donc être corrigé afin de permettre la rectification de cette erreur de rédaction.

Madame le Maire précise également qu'il convient de profiter de cette procédure de modification simplifiée n°2 pour ajuster certaines parties du règlement écrit dont :

- La définition des annexes donnée en page 12 du règlement du PLUi Ouest dans sa version issue de la modification de droit commun. En effet, cette définition n'est pas cohérente avec les règles de hauteur s'appliquant aux différentes annexes situées en zone U (Urbaine), A (Agricole) ou N (Naturelle). La définition donnée en page 12 pourrait donc être simplifiée afin d'éviter toute confusion.
- La possibilité d'édifier des toitures terrasses pour cette typologie de construction : « *Les toitures à une pente et les toitures terrasses sont autorisées pour la construction d'annexes à l'habitation principale* ».
- La règle autorisant l'édification d'extension aux constructions existantes de la sous-destination « Logement » en zone agricole (A) et naturelle (N) du PLUi Ouest.
- La définition du « local accessoire » donnée en partie 1 du règlement.
- La formulation qui concerne la mesure des distances des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation publiques ou aux limites séparatives.

Madame Le Maire indique par ailleurs que la commune de Belmont a sollicité des ajustements du règlement graphique et plus spécifiquement en demandant la suppression de tous les emplacements réservés inscrits au plan sur la commune. La commune souhaite également identifier plusieurs bâtiments au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme.

Madame Le Maire précise enfin que la commune de Biol a également sollicité des ajustements mineurs de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Entrée de village Zone d'activités ».

Madame le Maire présente ensuite la synthèse des différentes remarques du Conseil Municipal sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi Ouest et plus spécifiquement sur les éléments qui concernent directement la Commune de DOISSIN présenté par Romain Mermet lors du CM du 29/01/2025 :

- La cohérence à apporter entre pente de toiture pour les annexes et hauteur maximale. Les pentes inférieures à 50 % seraient autorisées, notamment sur les toitures à un pan, et la hauteur maximale, toujours égale à 3,5m, seraient calculée depuis le terrain naturel jusqu'à l'égout du toit.
- La prise en compte du règlement de la zone U lorsqu'un projet est situé à cheval sur la zone U et la Zone A ou N, notamment la possibilité d'édifier une annexe ou une extension jusqu'à 40m² sans nécessité de déposer un PC.
- La nécessité de dérogation aux règles d'aspect pour des petites constructions achetées préfabriquées.
- La possibilité de transformer un garage en habitation en ne prenant pas en considération l'augmentation de la surface de plancher, mais l'emprise au sol qui resterait inchangée. Ainsi, le dépôt d'un PC ne serait pas forcément nécessaire.

Madame Le Maire précise que la procédure envisagée par la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné afin d'intégrer l'ensemble des évolutions susvisées est une procédure de modification simplifiée. Cette procédure est régie par les articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Madame Le Maire précise également que les évolutions proposées ne remettent pas en cause le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi Ouest en vigueur. Elles respectent par ailleurs les dispositions prévues par les articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Madame Le Maire précise que le dossier de modification simplifiée intégrant une note de présentation du projet exposant les motifs des changements apportés, des éventuels plans modifiés après évolution, des avis des personnes publiques associées, ainsi qu'un registre d'observations, a été mis, comme annoncé-lors du CM du 29/01/2025 à disposition du public, pendant une durée d'un mois minimum, au siège de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné à La Tour du Pin, 22, rue de l'Hôtel de Ville 38110 LA TOUR DU PIN (Ouverture au public les lundi, mardi, mercredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h, le jeudi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h30 et le vendredi de 9h à 12h30). **Cette mise à disposition du dossier au public s'est déroulée du vendredi 07/02/2025 au mercredi 12/03/2025**, comme annoncé-lors du CM du 29/01/2025.

Madame Le Maire précise qu'à l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté au Conseil communautaire qui se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) ; il pourra, au vu du bilan de la mise à disposition, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Portée de la décision :

DONNER un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

AUTORISER le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

✓ **Délibération N° 2025/07 : Jugement concernant la TEOM**

Dans le cadre de la procédure en annulation engagée par 5 communes (Chélieu, St Blandine, Biol, St Victor de Cessieu et Doissin) à l'encontre de la délibération du 31 mars 2022 par laquelle la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a voté des taux différenciés de taxe d'enlèvement d'ordures ménagères (TEOM), les 5 communes s'interrogent sur les suites à donner à ce dossier.

En effet, par un jugement du 30 janvier 2025 n°2203290, le Tribunal administratif de GRENOBLE a annulé la décision en litige.

Les 5 communes s'interrogent sur les modalités à mettre en œuvre pour que les contribuables obtiennent le remboursement de la taxe perçue illégalement par la Communauté de communes.

A cette fin, elles ont interrogé la Communauté de communes laquelle leur a transmis une consultation concluant à l'impossibilité pour les contribuables de contester le montant de la TEOM.

Madame le Maire propose que l'avocat réponde aux interrogations des 5 communes et de procéder à une analyse détaillée de la procédure pour confronter la position de la Communauté de communes.

Madame le Maire demande donc au conseil municipal de se prononcer sur la poursuite de cette procédure auprès du tribunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- ⇒ **ACCEPTE** que la commune de Doissin poursuive la procédure en cours ;
- ⇒ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

✓ **Délibération N° 2025/08 : Débat sur les orientations du Règlement de Publicité Intercommunal (RLPi)**

Vu les articles L151-1 et suivants ainsi que L153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
Vu les articles L581-14 et suivants ainsi que R581-72 et suivants du Code de l'Environnement,
Vu la Loi n°2010-7888 du 12 juillet 2010 dite « ENE » portant engagement national pour l'environnement,
Vu la délibération n°2024-96 du Conseil communautaire portant sur les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et les communes du territoire dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),
Vu la délibération n°2024-97 du Conseil communautaire portant prescription d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Madame le Maire rappelle que la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes. Cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) par délibération du Conseil communautaire en date du 23 mai 2024. Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse le 7 juin 2024. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Ce document doit, à terme, constituer un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter la réglementation nationale du code de l'environnement en matière de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis dans la délibération du 23 mai 2024 :

- concilier la préservation du cadre de vie et des paysages avec les besoins de visibilité des activités économiques du territoire,
- en cohérence avec les PLUi, valoriser les entrées de ville en raison de leur importance en tant que premières images du territoire des Vals du Dauphiné,
- agir sur les secteurs de concentration de panneaux publicitaires identifiés dans le diagnostic et notamment le long des principaux axes de circulation du territoire, dont la D1006, D1516, D1075 et la D592,
- préserver les secteurs actuellement peu soumis à une pression publicitaire et d'enseignes notamment les secteurs à dominante résidentielle,
- améliorer la qualité paysagère des zones commerciales et d'activités avec une vigilance particulière sur la zone d'activités des Vallons située à cheval sur les Communes de Rochetoirin, Saint Jean de Soudain et

La Tour du Pin, la zone commerciale de l'izelette à Aoste ou encore la zone d'activités de Clermont à Le Pont de Beauvoisin,

- adapter la réglementation des publicités, préenseignes et enseignes dans les secteurs patrimoniaux (abords des monuments historiques et sites inscrits) afin d'y préserver le cadre architectural, patrimonial et paysager,
- protéger le cadre bâti et paysager du territoire des Vals du Dauphiné et plus particulièrement le bâti à caractère dauphinois,
- agir sur la pollution lumineuse liée aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques y compris lorsqu'ils sont apposés à l'intérieur d'une vitrine.

Madame le Maire précise que l'article L581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi doit être élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU). Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

De même, l'article L153-12 du Code de l'urbanisme dispose « qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables [...] au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. ». Par conséquent, il a été décidé d'organiser un débat en Conseil municipal, sur les orientations générales du RLPi.

Madame le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi, soumises au débat, et qui permettent de répondre aux objectifs fixés dans la délibération de prescription :

- **Orientation 1** : Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et le long des axes structurants en réduisant la présence des publicités et préenseignes
- **Orientation 2** : Préserver les secteurs résidentiels actuellement peu soumis à une pression publicitaire afin de protéger le cadre de vie
- **Orientation 3** : Encadrer strictement les publicités et préenseignes dans les secteurs de protections patrimoniales en adéquation avec les enjeux architecturaux et patrimoniaux
- **Orientation 4** : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de diminuer la pollution lumineuse
- **Orientation 5** : Préserver le cadre architectural et patrimonial des centres-villes de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin
- **Orientation 6** : Maîtriser les enseignes dans les zones commerciales et d'activités
- **Orientation 7** : Assurer la bonne insertion paysagère des enseignes dans les secteurs mixtes et les secteurs à dominante résidentielle

Madame le Maire précise que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Elle propose ensuite à l'assemblée, qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L514-14-1 du Code de l'environnement et L153-12 du Code de l'urbanisme.

Portée de la décision :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L581-14-1 du Code de l'environnement et L153-12 du Code de l'urbanisme.
- **AUTORISER** le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le budget du CCAS est rattaché à la commune. Le CCAS n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 1500 habitants.

Afin de fonctionner, la commune peut décider d'allouer une subvention de fonctionnement au CCAS.

Madame le Maire propose d'attribuer une subvention de fonctionnement au CCAS d'un montant de 2000 €.

Après discussions, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- ⇒ **ACCEPTE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement au CCAS d'un montant de 2000 €.
- ⇒ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tous documents se rapportant à ce dossier.

✓ Délibération N°2025/10 : Attribution de subventions 2025

Mme le maire informe le conseil municipal que pour voter le budget, il est nécessaire de définir la répartition des différentes subventions destinées aux associations.

Proposition sur les montants et bénéficiaires suivants :

- Bibliothèque Robert Richard	2 000 €
- AFM	100 €
- Amicale des donneurs de sang	100 €
- Comité de jumelage de la Vallée de l'Hien	250 €
- FCVH	650 €
- Sou des Ecoles Eventuel projet école	1 500 €

Après discussions, le conseil municipal à l'unanimité

- ⇒ **VALIDE** cette proposition
- ⇒ **DONNE** tous pouvoirs à Mme le maire pour signer tous documents se rapportant à ce dossier.

✓ Délibération N°2025/11 : Tarifs Service périscolaire – Rentrée 2025

En raison de l'augmentation du coût de l'alimentation et de l'énergie, Madame le Maire propose au conseil municipal d'augmenter le tarif de la cantine. Pour rappel, le tarif n'a pas évolué depuis 2 ans.

Le Conseil Municipal propose une augmentation de 20 cents du tarif de cantine soit un prix du repas à 4.40 € Cette augmentation reste inférieure à la hausse globale des matières premières et des énergies.

Le Conseil Municipal propose de ne pas appliquer d'augmentation sur le tarif de la garderie.

	2016	2021	2022	2023	Proposition du CM pour la rentrée 2025
CANTINE	3,40 €	3,70 €	4,00 €	4.20 €	4,40 €

Après discussions, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- ⇒ **VALIDE** le nouveau tarif de la cantine ;
 - ⇒ **DECIDE** d'appliquer ces tarifs dès la rentrée de septembre 2025 ;
 - ⇒ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tous documents se rapportant à ce dossier.
-

✓ Délibération N°2025/12 : Achat de nouvelles illuminations

Madame le Maire informe que les illuminations actuelles sont vétustes et propose de profiter de la fin de saison pour doter la commune de nouvelles illuminations.

Un premier devis nous a été fourni par l'entreprise Citylum pour un montant de 3 226.03 € HT soit 3871.24 € TTC.

Une deuxième entreprise, Décolum, a été sollicité et nous a fourni un devis à 4 468.75 € soit 5 362.50 € TTC.

La différence majeure entre les deux offres est dans le type de décorations proposées. Le système retro-réfléchissant créé par Décolum permet la décoration de la commune de jour comme de nuit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- VALIDE le devis de Décolum pour un montant de 4 468.75 € soit 5 362.50 € TTC
 - AUTORISE la Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.
-

✓ Course de vélo : Le Défi des Vals

La CC VDD organise une course cycliste le vendredi 8 août 2025. Chaque commune concernée doit dans la mesure du possible faire appel à des bénévoles pour aider à sécuriser le parcours des participants.

Pour la commune de Doissin, 11 bénévoles sont nécessaires.

Madame Le Maire fera appel aux bénévoles du CCAS pour voir si des personnes passionnées de vélo seraient intéressées.

La liste est à rendre avant le 19 mars.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Véronique SEYCHELLES lève la séance à 20h30.

